
POLITIQUE

En vigueur le : 19 décembre 2001

Domaine : **ADMINISTRATION**

Révisée le : 27 mars 2019

MESURES DISCIPLINAIRES, SUSPENSION ET RENVOI D'UN(E) ÉLÈVE

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir entend assurer le maintien d'un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire dans les écoles pour les élèves, le personnel et les visiteurs. La présente politique est administrée conformément à Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles) (Projet de loi 212) ainsi qu'à la vision et à la mission du Conseil.

BUT

De par ses mesures disciplinaires, le Conseil scolaire catholique MonAvenir vise à :

- promouvoir une meilleure compréhension des droits, responsabilités et obligations en matière d'éducation dans le milieu scolaire;
- favoriser une attitude et des comportements convenables chez les élèves dans une approche chrétienne;
- faire régner l'ordre et la discipline dans la classe, dans l'école et sur le terrain scolaire;
- garantir le respect intégral des règlements et du code de conduite de l'école, lesquels mettent l'accent sur l'estime de soi, l'autodiscipline et le respect d'autrui; et
- respecter les exigences de la Loi sur l'éducation.

Pour ce faire, chaque école doit se doter d'un code de conduite ainsi que de modalités relatives aux mesures disciplinaires, à la suspension ou le renvoi d'un élève.

À PRESCRIRE

Suspension

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette des directives afin que :

La direction de l'école puisse suspendre un élève pour une période n'excédant pas vingt (20) jours scolaires pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. préférer des menaces ou encore infliger à une autre personne, de sérieux dommages corporels;

2. posséder de l'alcool ou de la drogue illicite ou à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, du cannabis. (voir la directive administrative ÉLV.4.1 Administration de médicaments d'ordonnance).
3. être en état d'ébriété, sous l'influence de l'alcool ou à moins que l'élève ne soit un consommateur de cannabis thérapeutique, sous l'emprise du cannabis. (voir la directive administrative ÉLV.4.1 Administration de médicaments d'ordonnance).
4. proférer des jurons ou utiliser des propos grossiers ne s'adressant pas directement à un enseignant ou à une autre personne en position d'autorité;
5. dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité ;
6. commettre un acte de vandalisme qui a causé un dégât substantiel aux biens ou propriétés de l'école, de l'élève ou aux biens ou propriétés se situant sur l'espace de l'école de l'élève;
7. pratiquer l'intimidation ou cyber intimidation (voir définition du Ministère au paragraphe 1 (1) de la Loi sur l'éducation <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90e02#BK3>);
8. toute activité qui contrevient au code de conduite du Conseil ou de l'école;
9. se livrer à une agression physique qui ne nécessite pas un traitement, des soins par un médecin ou un praticien (bagarre/violence, politique du Conseil et de l'école);
10. toute activité pour laquelle, la direction d'école peut suspendre un élève selon la politique du Conseil concernant l'opposition à l'autorité (voir la directive administrative intitulée Suspension pour manquement au devoir et opposition à l'autorité);
11. toute activité pour laquelle, la direction d'école peut suspendre un élève selon la politique du Conseil concernant le manquement au devoir (voir la directive administrative intitulée Suspension pour manquement au devoir et opposition à l'autorité);
12. toute activité pour laquelle, la direction d'école peut suspendre un élève selon la politique du Conseil;
13. l'élève n'a pas son carnet d'immunisation à jour

et ce dans les cas où elle croit que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités ci-haut à l'école, lors d'une activité scolaire ou dans d'autres circonstances qui pourraient avoir des répercussions sur le climat scolaire.

Le parent de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans soustrait à l'autorité parentale peut faire appel de la suspension auprès du Conseil par l'entremise de la surintendance dans les 10 jours de classe suivant le début de la suspension. La direction de l'éducation ou son délégué doit organiser la tenue de l'audience d'appel de façon à ce que l'appel soit entendu dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Le *Comité des appels de suspension ou de renvoi* (Le *Comité*) du Conseil peut confirmer, modifier ou annuler et supprimer toute mention de la suspension au dossier scolaire de l'élève.

Renvoi

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette des directives afin que :

La direction de l'école doive suspendre un élève pour une période de vingt (20) jours scolaires pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. tenir en sa possession une arme incluant une arme à feu;
2. utiliser une arme pour infliger ou menacer d'infliger un dommage corporel;
3. se livrer à une agression physique qui cause une lésion ou dommage corporel nécessitant un traitement ou des soins par un médecin ou un praticien;
4. commettre une agression sexuelle;
5. s'adonner au trafic d'armes ou de drogues illicites;
6. commettre un vol qualifié;
7. donner/offrir de l'alcool ou du cannabis à un mineur;
8. élève a déjà été suspendu pour s'être adonné à de l'intimidation et la présence de l'élève dans l'école constitue un risque considérable à la sécurité d'une autre personne;
9. toute activité énumérée dans la sous-section (310) motivée par les préjugés ou la haine et basée sur la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, les handicaps mentaux ou physiques, l'identité sexuelle, ou encore tout autre élément similaire;
10. se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du conseil, est une activité pour laquelle la direction d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête, conformément à la présente partie, pour établir si elle doit recommander au Conseil de renvoyer l'élève.

La direction d'école doit procéder par la suite à une enquête et si elle juge que l'enfant devrait être renvoyé, faire une recommandation au *Comité d'appel de suspension ou de renvoi (Le Comité)* du Conseil pour les cas où elle croit que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités ci-haut à l'école, lors d'une activité scolaire ou dans d'autres circonstances où le fait de se livrer à l'activité aura des répercussions sur le climat scolaire.

Le parent de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans soustrait à l'autorité parentale, peut présenter ses objections à la recommandation de renvoi de la direction d'école auprès de la surintendance dans les 10 jours de classe suivant le début de la suspension. La direction de l'éducation ou son délégué doit organiser la tenue de l'audience pour renvoi de façon à ce que cette dernière soit entendue dans les 15 jours suivant la réception de l'avis. Le *Comité d'appel à la suspension ou au renvoi (Le Comité)* du Conseil peut confirmer, modifier ou annuler et supprimer toute mention de la recommandation de renvoi au dossier scolaire de l'élève.

Autres considérations

La direction de l'école prend en considération des facteurs atténuants invoqués dans le cas d'élèves identifiés par le Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) quoique ces conséquences soient obligatoires selon le Code de conduite de l'Ontario.

L'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans soustrait à l'autorité parentale a le droit d'assister et est fortement encouragé à participer à l'audience et à y faire une déclaration.